

C.P. n° 110.00.00-00.00 Entretien du textile

Adaptation suite à : Indexation : 1 %

Validité : depuis le 01/01/2021

Entreprises de "moins de 50 travailleurs", à l'exception des entreprises qui ont adhéré à la CCT du 9 mars 1983 relative à l'affectation de la modération salariale additionnelle (A.R. 01/07/1983)

Régime hebdomadaire : 38h

Catégorie	salaire minimum
01 : Catégorie salariale 1	11,5567
02 : Catégorie salariale 2	11,8478
03 : Catégorie salariale 3	12,1387
04 : Catégorie salariale 4	12,4311
05 : Catégorie salariale 5	12,7207
06 : Catégorie salariale 6	13,6320
07 : Catégorie salariale 7	13,9505
08 : Catégorie salariale 8	15,3035

Entreprises de "plus de 50 travailleurs" et entreprises ayant adhéré à la CCT précitée du 9 mars 1983

Régime hebdomadaire : 37h30

Catégorie	salaire minimum
01 : Catégorie salariale 1	11,7155
02 : Catégorie salariale 2	12,0072
03 : Catégorie salariale 3	12,2989
04 : Catégorie salariale 4	12,5903
05 : Catégorie salariale 5	12,8817
06 : Catégorie salariale 6	13,8070
07 : Catégorie salariale 7	14,1279
08 : Catégorie salariale 8	15,4983

Etudiants:

- de 0 à 149 heures d'expérience dans le secteur: 80% de la catégorie I;
- de 150 à 299 heures d'expérience dans le secteur: 90% de la catégorie I;
- à partir de 300 heures d'expérience dans le secteur: 100% de la catégorie I.